



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Les langues régionales au sein du concours de professeur des écoles

Question écrite n° 36559

Texte de la question

Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place qui est donnée aux langues régionales dans le concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles. Les réseaux qui s'emploient à la promotion des langues régionales ont exprimé depuis trois ans leur profond désaccord avec plusieurs mesures prises par le ministère de l'éducation nationale, qui ont eu des effets négatifs sur les modalités de leur enseignement. La nouvelle version du concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles rétablit pour la session de 2022 une option de langue vivante aux épreuves d'admission comme c'était le cas jusqu'à ce que le gouvernement de François Fillon la supprime. Si elle était auparavant ouverte aux langues régionales, elle est cette fois explicitement réservée aux langues étrangères. L'argument qui reviendrait à dire que cette exclusion serait justifiée par le fait qu'il existe pour les langues régionales un concours spécial apparaît comme étant inopérant. En effet, ce concours ne comporte qu'un nombre très restreint de places, et n'est pas ouvert dans une bonne part des académies où se parle une langue régionale. Il ne couvre pas les besoins des écoles ou se pratique déjà la langue et encore moins celles où il faut la développer. Le rétablissement de cette option au concours ordinaire ouvrirait la possibilité d'une initiation à la langue régionale offerte à tous les futurs professeurs des écoles dans les INSPÉ, et serait l'amorce d'une formation, continuée par l'aide des conseillers pédagogiques et des associations pour leur permettre de passer l'habilitation à l'enseignement de la langue. Elle lui demande si le Gouvernement compte répondre à l'appel de ces réseaux de promotion des langues régionales et prendre les mesures nécessaires pour rétablir au sein du concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles l'option de langues régionales pour les épreuves d'admission.

Texte de la réponse

Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par l'arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du

concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissances, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-France Lorho](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36559

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1593

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2022](#), page 1539